



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Commission de l'aménagement du territoire

Déposé le : 2011-06-07

N° CAT-118

Secrétaire : 

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'UMQ POUR SES ENTENTES DE RÉGROUPEMENT

NOVEMBRE 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - APPLICATION DE LA POLITIQUE4

1.1 Types de contrats visés4

1.2 Personne responsable de la politique4

ARTICLE 2 - LES MESURES5

2.1 Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.....5

2.2 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.....5

2.3 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi5

2.4 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.....6

2.5 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts.....6

2.6 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de gestion du contrat qui en résulte6

2.7 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.....7

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE7

ANNEXE A

ATTESTATION DU SOUMISSIONNAIRE D'ABSENCE D'INFLUENCE ET DE COLLUSION DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SA SOUMISSION8

ANNEXE B

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ DES MANDATAIRES ET/OU CONSULTANTS10

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'UMQ POUR SES ENTENTES DE REGROUPEMENT

Attendu que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une municipalité de conclure avec l'Union des municipalités du Québec une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi de contrats d'assurance ou de fourniture de services par l'UMQ au nom de la municipalité;

Attendu que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés par l'UMQ dans le cadre d'une entente de regroupement;

Attendu que pour ces types de contrat, l'Union des municipalités du Québec doit adopter une *politique de gestion contractuelle, le tout conformément aux articles 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes* et 938.1.2 du *Code municipal*.

L'UMQ adopte la politique de gestion contractuelle contenant les dispositions et mesures suivantes :

ARTICLE 1 - APPLICATION DE LA POLITIQUE

1.1 Types de contrats visés

La présente politique de gestion contractuelle s'applique à tout contrat accordé par l'UMQ dans le cadre d'une entente avec une ou plusieurs municipalités ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi de contrats d'assurance ou de fourniture de services par l'UMQ au nom de la ou des municipalités, soit pour les contrats concernant:

- Les regroupements d'achats de biens et services, mis en place et gérés par la Direction des services administratifs et corporatifs de l'UMQ;
- Les regroupements d'assurance, mis en place et gérés par la Direction des services administratifs et corporatifs de l'UMQ;
- La Mutuelle UMQ de prévention en SST, mise en place et gérée par le Centre de ressources municipales en relations du travail et ressources humaines de l'UMQ.

1.2 Personne responsable de la politique

Le directeur général ou la directrice générale de l'UMQ est responsable de l'application de la présente politique.

ARTICLE 2 - LES MESURES

2.1 Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

- a) Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres;
- b) Tout appel d'offres doit prévoir que, si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à sa soumission, celle-ci sera rejetée;
- c) Tout appel d'offres doit préciser que l'UMQ pourra résilier un contrat obtenu par une entreprise qui a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, relativement à cet appel d'offres;
- d) Tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, dans une déclaration jointe à l'appel d'offres (Annexe A, article 6) que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

2.2 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- a) Tout soumissionnaire doit affirmer solennellement dans une déclaration jointe à l'appel d'offres (Annexe A, article 7), que ni lui, ni aucun employé et ni aucun sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes de même nature ou tenu responsable de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission;
- b) Tout appel d'offres doit prévoir que, si un soumissionnaire s'est livré à de la collusion, des manœuvres frauduleuses ou tous actes de même nature avec un autre soumissionnaire ou concurrent pour influencer les prix soumis, sa soumission sera rejetée.

2.3 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

- a) Tout appel d'offres doit mentionner que tout soumissionnaire a le devoir de s'assurer de respecter les dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- b) Tout appel d'offres doit prévoir une clause permettant à l'UMQ, en cas de non-respect par le soumissionnaire de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* de rejeter la soumission, de ne pas conclure le contrat ou de le résilier si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat.

2.4 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- a) Dans l'éventualité où les soumissions sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimé des coûts, l'UMQ se réserve le droit de toutes les rejeter et de ne pas attribuer de contrat.
- b) Tout soumissionnaire doit affirmer solennellement dans une déclaration jointe à l'appel d'offres (Annexe A, article 8) que sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, sous peine d'inéligibilité à soumissionner pendant cinq (5) ans, suite à la reconnaissance de sa culpabilité. Le défaut de produire cet engagement a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

2.5 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

- a) Dans les cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le pouvoir de former un comité de sélection ainsi que les modalités de fonctionnement du comité sont prévues dans une politique interne de l'UMQ;
- b) Dans les cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le secrétaire du comité de sélection, tout dirigeant ou employé de l'UMQ doit préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection.

2.6 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de gestion du contrat qui en résulte

- a) Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration et au suivi de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire;
- b) Dans le cas d'utilisation de consultants ou de mandataires professionnels externes, ceux-ci devront signer un engagement de confidentialité et inclure une clause de limitation relativement à l'usage des renseignements qui sont fournis aux fins de l'exécution de leur mandat (Annexe B)

2.7 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

- a) Toute modification à un contrat entraînant une dépense supplémentaire au coût original doit être autorisée par le directeur général ou la directrice générale de l'UMQ et par les municipalités faisant partie du regroupement.
- b) Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et est applicable à tous les contrats dont le processus de soumission a débuté après cette date.

Présenté au conseil d'administration de l'UMQ
Le 26 novembre 2010

ANNEXE A

ATTESTATION PAR LE SOUMISSIONNAIRE D'ABSENCE D'INFLUENCE ET DE COLLUSION DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SA SOUMISSION

Je, soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à l'Union des municipalités du Québec (ci-après appelée « l'UMQ »),

pour : _____
(Nom et numéro de la soumission)

déclare ce qui suit et **certifie** que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire ci-après appelé le « soumissionnaire »)

1. *J'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;*
2. *Je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;*
Je sais également que le contrat qui pourrait m'avoir été accordé dans l'ignorance d'une collusion, sera résilié et des poursuites en dommages-intérêts intentées contre moi et quiconque seront partie à la collusion, si l'UMQ découvre que, malgré mon attestation, il y a eu influence, tentative d'influence ou collusion;
3. *Je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;*
4. *Toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;*
5. *Aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou toute personne, physique ou morale, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :*
 - a) *qui a été invité (par invitation écrite ou par avis public) par l'appel d'offres à présenter une soumission,*
 - b) *qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres.*
6. *Le soumissionnaire déclare que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres;*

7. *Le soumissionnaire déclare que ni lui, ni aucun employé ou ni sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes de même nature ou tenu responsable de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;*
8. *Le soumissionnaire déclare qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;*
9. *Sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 5(a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :*
 - a) *aux prix;*
 - b) *aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;*
 - c) *à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;*
 - d) *à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.*
10. *En plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative;*
11. *Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché.*

(NOM ET TITRE, en lettres majuscules, de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Signature)

(Date)

ANNEXE B
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ DES MANDATAIRES
ET/OU CONSULTANTS

(ci-après appelé(e) « MANDATAIRE »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de sa politique de gestion contractuelle adoptée par résolution du conseil d'administration le _____ 2010, l'UMQ doit, dans le cadre de l'élaboration, le processus d'attribution et la gestion des contrats qu'elle octroie ou conclut, garder certaines informations confidentielles;

CONSIDÉRANT QU' en date du _____ un contrat de service (ou autre type de contrat) est intervenu entre l'UMQ et le MANDATAIRE en vue de rédiger des documents d'appel d'offres et de l'assister dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de son contrat exécuté pour le compte de l'UMQ, le MANDATAIRE est susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle et pour lesquels l'UMQ doit en conserver le caractère confidentiel en vertu de la loi;

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ accepte de divulguer divers éléments d'information de nature confidentielle au MANDATAIRE, et le MANDATAIRE accepte d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans le présent engagement

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE MANDATAIRE PREND LES ENGAGEMENTS SUIVANTS :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent engagement

2. OBJET

2.1 Divulgence de l'information confidentielle

Lorsque requis par les exigences découlant du contrat confié, mais toujours à son entière discrétion, l'UMQ convient de divulguer au MANDATAIRE divers éléments d'information de nature confidentielle qui appartiennent à l'UMQ de façon exclusive ou sont inhérentes au contrat confié ou lui sont confiés dans le cadre d'un processus d'appel d'offres (ci-après collectivement appelés « les éléments d'information confidentielle » ou « l'information confidentielle ») conformément aux modalités du présent engagement.

2.2 Traitement de l'information confidentielle

Étant susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information confidentielle dans le cadre de son contrat avec l'UMQ, le MANDATAIRE convient de traiter cette information confidentielle conformément aux modalités prévues dans le présent engagement.

3. CONSIDÉRATION

3.1 Obligation de confidentialité

Pour bonne et valable considération, dont notamment le maintien de son contrat, le paiement de la rémunération découlant de l'exécution de son contrat ainsi que les autres avantages pouvant découler de ce contrat, le MANDATAIRE s'engage et s'oblige envers l'UMQ à :

- a) garder secrète et ne pas divulguer l'information confidentielle;
- b) prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère secret de l'information confidentielle;
- c) ne pas divulguer, communiquer, transmettre, exploiter, utiliser ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, de l'information confidentielle, en tout ou en partie, autrement que dans le cadre du présent engagement et pour les fins qui y sont mentionnées; et

- d) respecter toutes et chacune des dispositions applicables du présent engagement.

3.2 Durée de l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité du MANDATAIRE demeure en vigueur :

- a) pendant toute la durée du contrat confié par l'UMQ;
- b) pendant une durée illimitée suivant la fin du contrat confié par l'UMQ, en ce qui concerne toute information confidentielle relative au mandat confié ou au processus d'appel d'offres ou toute autre information devant être protégée et non divulguée par l'UMQ en vertu des lois applicables à cette dernière en cette matière ainsi qu'en vertu de sa politique de gestion contractuelle.

3.3 Remise des éléments d'information confidentielle

À la fin du contrat confié, le MANDATAIRE s'engage et s'oblige envers l'UMQ à :

- a) remettre à l'UMQ, à sa demande, à son siège social ou à tout autre endroit désigné par un représentant autorisé de l'UMQ, tous les éléments d'information confidentielle en sa possession; et
- b) dans ce contexte, ne conserver aucune reproduction (copie, photocopie, brouillon, résumé ou autre), totale ou partielle, sur quelque support que ce soit, de tout ou partie des éléments d'information confidentielle.

4. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRÉSENT ENGAGEMENT

S'il ne respecte pas l'une ou plusieurs des dispositions du présent engagement, en tout ou en partie, le MANDATAIRE est passible de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, en plus de celles prévues par la loi et sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'UMQ :

- a) annulation des droits d'accès aux éléments d'information confidentielle concernés par le présent engagement et aux équipements les contenant;
- b) résiliation du contrat conclu avec l'UMQ;
- c) retrait du nom du MANDATAIRE du fichier des fournisseurs de l'UMQ;
- d) imposition d'une pénalité monétaire de _____ \$ exigible à partir du moment où l'UMQ a appris le non-respect du présent engagement.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENGAGEMENT

Le présent engagement entre en vigueur dès la conclusion du contrat visant la rédaction des documents d'appel d'offres et/ou l'assistance à l'UMQ dans le cadre de ce processus (*ou autre type de mandat*) entre l'UMQ et le MANDATAIRE.

Dans le cas où cette date est postérieure à la signature du présent engagement, cette dernière

entre en vigueur dès sa signature.

SIGNÉ À _____

Monsieur ou Madame,
Pour le MANDATAIRE.